

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 24 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du **Code des Postes et Télécommunications**,

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, soumis au Sénat après avoir été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, a pour objet la fixation du délai dans lequel doivent être adressées à l'adminis-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champelx, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaillé, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 212, 458 et in-8° 57.

Sénat : 187 (1962-1963).

tration des Postes et Télécommunications les réclamations concernant, d'une part, les mandats, d'autre part, les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement.

I. — Le point de départ de ce projet se trouve dans certaines différences d'interprétation concernant le mot « mandat » dans les articles L. 115 et L. 116 du Code des Postes et Télécommunications.

Ce terme a été parfois considéré comme ne visant que les mandats dits ordinaires, à l'exclusion des mandats-cartes, qui constituent cependant la grande majorité du trafic. L'administration des Postes et Télécommunications estime elle-même que cette interprétation restrictive n'est pas conforme à l'intention du législateur, qui entendait soumettre sur ce point aux mêmes règles les mandats de toute nature. Le projet de loi demande au Parlement de confirmer clairement cette intention, ce qui ne saurait soulever aucune objection.

L'article L. 115 fixe à deux ans, à compter du jour du versement des fonds, le délai à partir duquel le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit est définitivement acquis à l'administration des Postes et Télécommunications. La modification qui vous est proposée consiste purement et simplement dans l'addition des mots « *de toute nature* » et n'appelle aucune observation.

II. — Le projet de loi apporte au contraire au texte de l'article L. 116, outre la modification de forme consistant dans l'addition des mots « *de toute nature* », des modifications de fond.

Dans son texte actuel, cet article fait une distinction entre les mandats qui peuvent être produits par les ayants droit et ceux qui ne peuvent l'être. Contre les réclamations afférentes à ces derniers, l'article L. 116 autorise l'administration à opposer, si elles sont présentées plus d'un an après l'émission du titre, l'exception d'irrecevabilité, qui est différente de la prescription édictée par l'article précédent. Si, postérieurement à une première réclamation déclarée irrecevable du fait de la non-production du mandat, la réclamation était à nouveau formulée, en étant appuyée de la production du titre, la réclamation deviendrait recevable et ne pourrait

échouer que devant la prescription acquise, conformément à l'article L. 115, par l'expiration d'un délai de deux ans. Telle est la portée du texte actuel de l'article L. 116.

Le projet porte à deux ans le délai d'un an prévu par l'actuel article L. 116 ; en d'autres termes, il unifie les délais inscrits dans l'article L. 115 et l'article L. 116. S'il s'en était tenu là, on aurait pu objecter que l'article L. 116 devenait sans objet ; en effet, pendant deux ans, la demande de paiement ou de remboursement de mandats, que les titres soient ou non produits, était également recevable et à l'expiration de ce même délai ces demandes tombaient également sous le coup de la prescription.

Mais le projet ajoute au texte actuel de l'article L. 116 les mots : « quels qu'en soient l'objet et le motif (de la réclamation) ».

Il résulte d'explications données sur ce point au rapporteur que des réclamations autres que celles qui tendent au remboursement ou au paiement peuvent se présenter. Bien que ces cas soient relativement très rares, le maintien dans le Code d'un article réglant la question de recevabilité a donc une certaine utilité.

III. — L'article L. 123, dont la modification est aussi demandée, est relatif aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement.

Il est actuellement libellé comme suit :

« Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du dépôt. »

Il est normal d'interpréter ce texte comme s'appliquant aux diverses responsabilités définies dans l'article qui précède immédiatement l'article L. 123.

L'article L. 122 distingue deux temps dans les responsabilités encourues par l'administration des Postes :

a) — au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés (premier alinéa) ;

b) — à partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire (deuxième alinéa).

Or, la rédaction nouvelle que le projet propose de substituer à la rédaction actuelle de l'article L. 123 est la suivante :

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »

Le législateur n'a pas d'objection à formuler contre l'adoption du délai de deux ans. Mais il a le devoir de se préoccuper de la restriction au deuxième alinéa de l'article L. 122 de l'application des dispositions nouvelles de l'article L. 123 qui, à l'heure actuelle, règle sans aucune distinction la durée de la recevabilité des réclamations concernant les « valeurs à recouvrer et envois contre remboursement ».

L'administration, près de qui le rapporteur s'est enquis des motifs de cette restriction, a invoqué le texte du premier alinéa de l'article L. 122 qui vise le premier temps des opérations : « Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des Postes et Télécommunications est la même qu'en matière de correspondances postales de la catégorie à laquelle appartiennent les envois suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, envois recommandés ou avec valeur déclarée, remarque faite que, d'après l'Instruction générale des Postes et Télécommunications, le délai de recevabilité des réclamations en la matière est d'un an ».

Il n'en reste pas moins qu'il existe une fixation de ce délai par la loi dans des textes anciens. L'article L. 123 est la codification de l'article 10 de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 qui, lui-même, d'après les travaux préparatoires, n'est que la reproduction de textes antérieurs. Quelle que soit la concordance de l'actuel article L. 123 avec l'Instruction générale quant à la durée de recevabilité des réclamations, le caractère légal de cette fixation ne peut être sérieusement mis en doute.

Autant qu'il est permis au législateur de préjuger les interprétations jurisprudentielles des textes qu'il élabore, la disparition de cette fixation dans le Code pourrait avoir pour conséquence d'ouvrir pour les réclamations relatives aux transmissions postales la voie à l'application de la prescription de droit commun, qui est la prescription trentenaire.

Le législateur a le devoir d'exprimer ses intentions clairement dans un texte non équivoque. Si on accepte, comme le demande l'administration des Postes, que dans les cas répondant au premier alinéa de l'article L. 122 le délai de recevabilité des réclamations reste limité à un an, il est nécessaire de déclarer expressément le maintien de ce délai.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre Commission à l'article L. 123.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du Code des Postes et Télécommunications.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. L. 115.</p> <p>Le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des Postes et Télécommunications.</p>	<p>Art. L. 115.</p> <p>Le montant des mandats <i>de toute nature</i> dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des Postes et Télécommunications.</p>	<p>Art. L. 115.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 116.</p> <p>Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres.</p>	<p>Art. L. 116.</p> <p><i>Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.</i></p>	<p>Art. L. 116.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 123.</p> <p>Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du dépôt.</p>	<p>Art. L. 123.</p> <p><i>Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt.</i></p>	<p>Art. L. 123.</p> <p>Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement ne sont reçues que dans le délai de deux ans à partir du dépôt. Toutefois, la responsabilité de l'administration des Postes et Télécommunications fixée à l'article L. 122 (premier alinéa) ne peut être engagée au-delà du délai d'un an.</p>

Compte tenu de l'amendement ci-dessous, sur lequel vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et dont le texte suit.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Article L. 123 du Code des Postes et Télécommunications.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Art. L. 123. — Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement ne sont reçues que dans le délai de deux ans à partir du dépôt. Toutefois, la responsabilité de l'administration des Postes et Télécommunications fixée à l'article L. 122 (premier alinéa) ne peut être engagée au-delà du délai d'un an.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du Code des Postes et Télécommunications sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 115.* — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des Postes et Télécommunications.

« *Art. L. 116.* — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

« *Art. L. 123.* — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »